4 mars 1964 (S/5575) et, en particulier, de ses paragraphes 2 et 5, réglera de bonne foi l'exercice de ses droits souverains, pour tout ce qui aura trait à la présence et au fonctionnement de la Force, sur son acceptation de la recommandation du Conseil de sécurité tendant à la création à Chypre d'une Force de maintien de la paix.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des affaires étrangères*
SPYROS A. KYPRIANOU

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.